



PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMÉRO SPÉCIAL

DU

29 juillet 2015

Le recueil des actes administratifs peut-être consulté sur notre site Internet :
<http://www.rhone.gouv.fr>

*Les textes publiés peuvent être consultés dans leur intégralité
auprès des différents services concernés*

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

- arrêté n° 2015-1409 du 20 mai 2015 modifiant l'arrêté n° 2015-204 du 30 janvier 2015 fixant la composition de la commission régionale paritaire de Rhône-Alpes ;
- arrêté n° 2015-3126 du 23 juillet 2015 autorisant la société Alcura France à transférer son activité de dispensation à domicile de gaz à usage médical de son site situé à Saint-Priest-en-Jarez (département de la Loire) à Saint-Étienne (département de la Loire), 50 rue Eugène Beaune ;
- arrêté n° 2015-3143 du 23 juillet 2015 portant autorisation d'extension de capacité de trois places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT), dont une pour personne sortant de prison, portées par l'Association ENTR'AIDS sise 24, rue de la Part Dieu, 69003 LYON ;
- arrêté n° 2015-3144 du 23 juillet 2015 portant changement d'adresse des locaux administratifs de l'association BASILIADE et autorisation d'extension de capacité de trois places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) portées par celle-ci.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ – DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE SAVOIE

- arrêté n° 2015-2681 du 17 juillet 2015 fixant le tarif journalier des prestations hospitalières au titre de l'année 2015 pour la maison d'enfants à caractère social (MECS) « Le Chalet de l'Ornon » et « La Grande Casse », respectivement à Saint-Sorlin-d'Arves et Pralognan-la-Vanoise (département de Haute-Savoie) ;
- arrêté n° 2015-2682 du 17 juillet 2015 tarif journalier des prestations hospitalières au titre de l'année 2015 pour le centre de soins de suite et de réadaptation de la Mutuelle général de l'éducation nationale (MGEN) « Alexis Léaud » à Saint-Jean-d'Aulps (département de Haute-Savoie).

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA POLICE JUDICIAIRE

- décision n° 83105 du 24 juillet 2015 portant composition du jury pour le choix de la maîtrise d'œuvre dans le cadre de la construction d'un établissement de placement éducatif à Valence.

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

- Arrêté du 23 juillet 2015 relatif à l'organisation de la lutte phytosanitaire contre les attaques de scolytes.

Arrêté 2015-1409 du 20 mai 2015

modifiant l'arrêté n°2015-0204 du 30 janvier 2015 fixant la composition de la Commission Régionale Paritaire de Rhône-Alpes

La Directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique – Statut des praticiens hospitaliers - articles R.6152-325 et R.6152-326

Vu l'arrêté du 25 mars 2007 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission régionale paritaire modifié

Vu le Décret n°2013-843 du 20 septembre 2013 relatif aux commissions régionales paritaires placées auprès des directeurs généraux des agences régionales de la santé

Vu l'arrêté n°2015-0204 du 30 janvier 2015 modificatif de composition de la Commission régionale paritaire Rhône-Alpes

Sur proposition de la Fédération Hospitalière de France délégation Rhône-Alpes et des syndicats des représentants des personnels hospitaliers,

A R R E T E

Article 1 : La commission régionale paritaire de Rhône-Alpes est composée ainsi qu'il suit :

Dans le collège des représentants des personnels médicaux :

Les représentants des praticiens hospitaliers et des personnels enseignants et hospitaliers désignés par les organisations syndicales les plus représentatives de ces praticiens et personnels au plan national, désignés comme suit :

Inter-syndicat national des praticiens hospitaliers (INPH)

- Suppléant : Monsieur le Docteur DENNAWI Marc, Centre hospitalier de Firminy à la place des Hospices civils de Lyon

Représentant des internes (ISNI)

- Titulaire : Mademoiselle MENSAH Keitly en remplacement de Monsieur POT Etienne
- Suppléant : Monsieur THIBAUT Antoine en remplacement de Mademoiselle MENSAH Keitly

Dans le collège des représentants des directeurs et des présidents de commission médicale d'établissement sont désignés comme suit :

Les représentants des directeurs :

- Suppléant : Madame VIEUX Céline, Directrice adjointe au Centre hospitalier Pierre Oudot de Bourgoin-Jallieu à la place du centre hospitalier spécialisé de Savoie

Article 2 : un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à partir de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Article 3 : la Directrice de l'efficiency de l'offre de soins de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Par délégation,
Le Directeur général adjoint

Gilles de Lacaussade

Arrêté n° 2015-3126
En date du 23 juillet 2015

Autorisant la société ALCURA FRANCE à transférer son activité de dispensation à domicile de gaz à usage médical de son site situé à St Priest en Jarez (Loire) à St Etienne, 50 rue Eugène Beaune

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes

Vu le livre II de la quatrième partie du Code de la Santé Publique, notamment l'article L 4211-5 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2014-0395 en date du 3 mars 2014 autorisant la société ALCURA FRANCE dont le siège social se situe ZI allée des Sablons à CHATEAUROUX (36000), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis Z.I. de la Bargette – 13 rue Léo Lagrange à St Priest en Jarez (42270) ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. Joaquim Fausto Ferreira, président de la société ALCURA FRANCE, le 19 décembre 2014, et les pièces complémentaires transmises le 10 février 2015, pour transférer son site de rattachement de St Priest en Jarez (42270) - Z.I. de la Bargette – 13 rue Léo Lagrange dans de nouveaux locaux situés 50 rue Eugène Beaune à St Etienne (42000) ;

Vu le dossier accompagnant la demande précitée ;

Vu l'avis de l'Ordre national des pharmaciens – Conseil central de la section D - en date du 1^{er} juin 2015 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique rédigé suite à l'enquête effectuée le 28 avril 2015 et ses conclusions en date du 21 juillet 2015 ;

Sur proposition de la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Arrête

Article 1^{er} : La société ALCURA FRANCE sise ZI allée des Sablons à CHATEAUROUX (36000) est autorisée, à compter du 23 juillet 2015 à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis 50 rue Eugène Beaune à St-Etienne (42000).

Article 2 : Ce site dispensera à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'ère géographique et selon les modalités déclarées dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : L'arrêté de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2014-0395 en date du 3 mars 2014 susvisé est abrogé.

Article 4 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

.../...

Article 5 Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 susvisé relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 précité pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Mme la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 3.

Article 8 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le délégué départemental de la Loire de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Par délégalion,
Le directeur général adjoint

Gilles de Lacaussade

Arrêté n° 2015-3143

Portant autorisation d'extension de capacité de trois places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT), dont une pour personne sortant de prison, portées par l'Association ENTR'AIDS sise 24, rue de la Part Dieu, 69003 LYON

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.313-1-1, L.313-3 à L.313-5 relatifs aux autorisations, L.316-6 aux visites de conformité et D.312-154 et D.312-155 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-922 du 10 mai 2006 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer sept places d'appartements de coordination thérapeutique;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-5977 du 27 décembre 2006 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer huit places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique;

Vu l'arrêté n°2010-1225 du 7 juillet 2010 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer cinq places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique;

Vu l'arrêté n°2012-650 du 9 mars 2012 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer six places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique pour personnes sortant de prison;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu la demande présentée le 15 mai 2015 par l'association ENTR'AIDS;

Considérant que l'extension de 3 places est inférieure au seuil de 30% de la dernière capacité et en nécessite donc pas le recours à l'appel à projet en application de l'article D 313-2 du CASF;

Sur proposition de la directrice de la santé publique,

Arrête

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association ENTR'AIDS, pour la création de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT), à partir du 1^{er} août 2015, portant ainsi la capacité globale autorisée à 29 places dont 7 places pour personnes sortant de prison;

Article 2 : La durée de l'autorisation est de quinze ans à compter de l'arrêté initial de création de places d'appartements de coordination thérapeutique délivré à l'association (arrêté préfectoral n°2006-922 du 10 mai 2006).

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue aux articles L 312-8, D. 312-203 et D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 4 : La présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : La structure concernée est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Mouvement Finess : Extension de la capacité autorisée de 3 places

Entité juridique : Association ENTR'AIDS
N° FINESS EJ : 69 001 705 8
Adresse : 24, rue de la Part Dieu – 69003 LYON
Code statut EJ : 60 (association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Etablissement : Appartement de coordination thérapeutique
N° FINESS ET : 69 001 710 8

Code catégorie : 165 (Appartements de coordination thérapeutique)

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)		
Discipline	Fonctionnement	Clientèle
507	18	430

La capacité autorisée est portée à 29 places.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné ou sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03.

Article 8 : La directrice de la santé publique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association gestionnaire de la structure autorisée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 23 juillet 2015
signé
P/o la Directrice Générale,
Le Directeur Adjoint de la santé publique
Raphaël GLABI

Arrêté n° 2015-3144

Portant changement d'adresse des locaux administratifs de l'Association BASILIADE et autorisation d'extension de capacité de trois places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) portées par celle-ci

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.313-1-1, L.313-3 à L.313-5 relatifs aux autorisations, L.316-6 aux visites de conformité et D.312-154 et D.312-155 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-755 du 23 octobre 2009 autorisant l'association BASILIADE à créer quatorze places d'appartements de coordination thérapeutique ;

Vu l'arrêté n° 2013-4178 du 23 septembre 2013 autorisant l'association BASILIADE à créer deux places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu la demande présentée le 7 mai 2015 par l'association BASILIADE ;

Considérant que l'extension de 3 places est inférieure au seuil de 30% de la dernière capacité et en nécessite donc pas le recours à l'appel à projet en application de l'article D 313-2 du CASF;

Sur proposition de la directrice de la santé publique,

Arrête

Article 1^{er} : Les locaux administratifs de l'association BASILIADE sont transférés à compter du 12 juin 2015, 9 place Aristide Briand, 69003 LYON ;

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association BASILIADE, pour la création de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT), à partir du 1^{er} septembre 2015, portant ainsi la capacité globale autorisée à 19 places ;

Article 3 : La durée de l'autorisation est de quinze ans à compter de l'arrêté initial de création de places d'appartements de coordination thérapeutique délivré à l'association (arrêté préfectoral n°2009-755 du 23 octobre 2009).

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue aux articles L 312-8, D. 312-203 et D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 5 : La présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : La structure concernée est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Mouvement Finess : Extension de la capacité autorisée de 3 places et changement d'adresse des locaux administratifs

Entité juridique : Association BASILIADE
 N° FINESS EJ : 75 004 507 2
 Adresse : 9, place Aristide Briand – 69003 LYON
 Code statut EJ : 60 (association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Etablissement : Appartement de coordination thérapeutique
 N° FINESS ET : 69 003 384 0

Code catégorie : 165 (Appartements de coordination thérapeutique)

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)		
Discipline	Fonctionnement	Clientèle
507	18	430

La capacité autorisée est portée à 19 places.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné ou sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03.

Article 9 : La directrice de la santé publique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association gestionnaire de la structure autorisée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 23 juillet 2015
 signé
 P/o la Directrice Générale,
 Le Directeur Adjoint de la santé publique
 Raphaël GLABI

Délégation départementale de la Savoie :

ARRETE N° 2015 - 2681

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R6145-19 et R.6145-21 à R.6145-25 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L174-3;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé en Rhône-Alpes n° 2013-1842 fixant le montant de la dotation annuelle de financement de la MECS « Chalets de l'ORNON et LA GRANDE CASSE » et ses tarifs journaliers de prestation applicables au 1^{er} juillet 2013 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé en Rhône-Alpes n° 2014-1020 du 28 avril 2014 fixant le montant de la dotation annuelle de financement pour l'année 2014 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé en Rhône-Alpes n° 2015-1183 du 7 mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement pour l'année 2015 ;

Vu l'Etat prévisionnel de recettes et de dépenses 2015 du directeur général de l'Aide aux Jeunes Diabétiques transmis le 15 juin 2015 ;

ARRETE :

Article 1 : La dotation annuelle de financement de la MECS CHALET DE L'ORNON et LA GRANDE CASSE N° FINESS 73 078 3974 se décompose ainsi :

Centre "LE CHALET DE L'ORNON"	n°FINESS : 730783974	141 989 euros
Centre "LA GRANDE CASSE"	n°FINESS : 730783966	95 022 euros

.../...

Article 2 : Les tarifs journaliers de prestation applicables à l'établissement ci-après désigné sont **fixés** comme suit, à compter du 1^{er} juillet 2015 :

Code	Libellé	régime commun
32	Convalescence	138,96 euros

Article 3 : Conformément à la réglementation, les tarifs fixés s'entendent « forfait journalier » non compris.

Article 4: Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis au Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 juillet 2015

Pour la directrice générale et par délégation
la directrice de l'efficience de l'offre de soins



Céline VIGNE

Délégation départementale de la Haute-Savoie :

ARRETE N° 2015 - 2682

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R6145-19 et R.6145-21 à R.6145-25 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L174-3;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé en Rhône-Alpes n° 2013-2840 fixant les tarifs journaliers de prestation du Centre de soins de suite et de réadaptation MGEN Alexis Léaud applicables au 1^{er} juillet 2013 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé en Rhône-Alpes n° 2015-1184 du 7 mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement pour l'année 2015 ;

Vu l'Etat prévisionnel de recettes et de dépenses 2015 de la directrice générale du Centre de soins de suite et de réadaptation MGEN Alexis Léaud transmis le 5 juin 2015 ;

ARRETE :

Article 1 : Les tarifs journaliers de prestation applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} juillet 2015 :

**Centre de soins de suite et de réadaptation MGEN Alexis Léaud
N° FINESS 740780143**

Code	Libellé	régime commun
30	Moyen séjour	314,41 euros
56	Hospitalisation de jour spécialisée	153,30 euros

Article 2 : Conformément à la réglementation, les tarifs fixés s'entendent « forfait journalier » non compris.

.../...

Article 3: Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis au Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

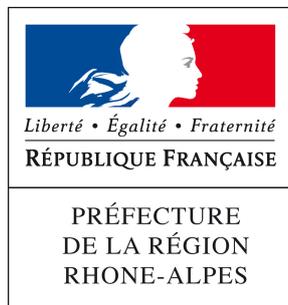
Article 4 : Le directeur de l'efficiences de l'offre de soins de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 juillet 2015

Pour la directrice générale et par délégation
la directrice de l'efficiences de l'offre de soins

A stylized signature logo consisting of the letters 'S', 'I', 'G', 'N', 'E' in a bold, slanted, sans-serif font, arranged in a way that suggests a signature.

Céline VIGNE



DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION INTERRÉGIONALE CENTRE-EST

Décision n°: 83105

Objet : Composition du jury pour le choix de la maîtrise d'œuvre dans le cadre de la construction d'un établissement de placement éducatif à Valence.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2014 portant nomination de M. Marc BRZEGOWY, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'inter région Centre Est

Vu l'arrêté n° 2015-095 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à M. Marc BRZEGOWY, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.

DECIDE

Article unique

Le jury prévu à l'article 24 du Code des marchés publics est composé comme suit :

- du Directeur interrégional Centre-Est de la PJJ ou son représentant, Président du Jury ;
- du Directeur territorial Drôme Ardèche de la PJJ ou son représentant ;
- du Sous-Directeur du pilotage et de l'optimisation des moyens de l'administration centrale de la PJJ ou de son représentant ;
- du Directeur de l'évaluation et de la programmation des affaires financières et immobilières de la direction interrégionale Centre-Est ou son représentant ;

DIRPJJ CENTRE-EST

- de deux représentants de la maîtrise d'œuvre :
 - Un représentant de l'administration centrale de la PJJ ;
 - Une personnalité qualifiée.

Assisteront à la commission avec voix consultative :

- Monsieur le Trésorier-payeur général de la Région Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de la concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant.

Le secrétariat du jury est assuré par la Direction Départementale des Territoires de la Drôme – Service Logement Ville Rénovation Urbaine.

Fait à Lyon, le 24 juillet 2015

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH

DIRPJJ CENTRE-EST

75 rue de la Villette - B.P. 73269
69404 Lyon Cedex 03
Téléphone : 04 72 33 06 40
Télécopie : 04 72 33 68 61
E-mail : dirpjj-centre-est@justice.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

Arrêté relatif à l'organisation de la lutte phytosanitaire contre les attaques de scolytes

Vu les articles L. 251-1 à L. 251-11 et D. 251-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles L.124-5, L.312-5, L. 312-9, L.312-10, R.124-1, R. 312-16 et R. 312-20 du code forestier ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu les arrêtés régionaux du 10 juin, du 17 juin, du 23 juin, du 1^{er} juillet, du 7 juillet et du 20 juillet 2015 relatifs à l'organisation de la lutte phytosanitaire contre les attaques de scolytes ;

Considérant que les attaques importantes de scolytes (*Ips typographus*) sur épicéa constatées en 2014 dans les Alpes du Nord ainsi que les conditions hivernales 2014-2015 peu rigoureuses créent un contexte propice à une pullulation de l'insecte en 2015 ;

Considérant que des attaques de scolytes ont été mises en évidence le 23 juillet 2015 sur le territoire de la commune Des Houches (74) par le réseau de surveillance mis en place par les services de l'Etat et les organisations professionnelles forestières ;

Considérant que la mise en œuvre de mesures de lutte obligatoire est nécessaire pour limiter la propagation de l'insecte et les dommages aux peuplements forestiers et qu'il y a urgence à intervenir compte tenu du cycle de reproduction très court du scolyte ;

Considérant que l'urgence à intervenir ne permet pas de respecter les procédures et délais d'autorisation ou de déclaration préalables prévus par les articles L.124-5, L.312-5, L. 312-9, L.312-10, R.124-1, R. 312-16 et R. 312-20 du code forestier ;

Sur proposition du secrétaire général aux affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté s'applique sur les communes listées en annexe.

Article 2 :

Les propriétaires de forêts résineuses qui font l'objet d'attaques de scolytes (*Ips typographus*), doivent procéder, dans un délai maximum de 4 semaines à partir des premiers signes d'attaque (orifice de pénétration et sciure rousse sur le tronc), ou à défaut, par méconnaissance de la date des premiers signes d'attaque, dans un délai maximum de 3 semaines à compter de la publication du présent arrêté :

- à l'abattage des résineux porteurs d'insectes à tous les stades de leur développement ;
- à l'écorçage de ces arbres.

L'obligation d'abattage prévue par le présent article dispense le propriétaire des autorisations ou déclarations préalables éventuelles prévues par le code forestier, notamment par ses articles L.124-5, L.312-5, L. 312-9, L.312-10, R.124-1, R. 312-16 et R. 312-20.

Article 3 :

Pour toutes les coupes de bois résineux non attaquées par les scolytes, y compris celles intervenues avant la prise du présent arrêté, les propriétaires des bois doivent faire vidanger hors de la forêt les arbres verts abattus et non écorcés sous 15 jours.

Article 4 :

Le présent arrêté est applicable depuis sa date de publication jusqu'au 31 octobre 2015.

Article 5 :

En cas d'inexécution par le propriétaire des mesures de lutte obligatoire prévues par le présent arrêté, le service régional de l'alimentation de la DRAAF Rhône-Alpes peut mettre en œuvre les procédures d'exécution d'office prévues par l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime. Les contrevenants s'exposent alors aux sanctions pénales prévues par l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime, à savoir des peines maximales de six mois d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Article 6 :

Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires de la Savoie et de la Haute-Savoie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Lyon, le 23 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,

Mathilde MASSIAS

Annexe

Communes concernées par la lutte obligatoire contre le scolyte (*Ips typographus*) (de la date de publication jusqu'au 31 octobre 2015)

Commune	Code INSEE	Date de l'arrêté de lutte obligatoire
Les Déserts	73098	10/06/2015
Lullin	74155	10/06/2015
Draillant	74106	10/06/2015
Saint-Jorioz	74242	10/06/2015
Argentine	73019	17/06/2015
Vailly	74287	17/06/2015
Saint-Rémy-de-Maurienne	73278	23/06/2015
Saint-Eustache	74232	23/06/2015
Chamonix-Mont-Blanc	74056	01/07/2015
Megève	74173	07/07/2015
La Rivière Enverse	74223	20/07/2015
Les Houches	74143	23/07/2015